Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer

cerfa
N° 51221 # 07

Notice d'information
Aides aux bovins allaitants (ABA)
pour tous les départements de métropole
Campagne 2015

TÉLÉDÉCLARATION

Vous pouvez télédéclarer sur le site TelePAC :

- votre demande d'Aides aux bovins allaitants (ABA) (formulaire commun aux aides bovines – n'oubliez pas de le signer en ligne) ;
- des bordereaux de perte et de localisation des animaux (jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire).

Je télédéclare mes aides sur telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr

Vous pouvez télécharger les pièces justificatives nécessaires au bénéfice des différentes aides bovines auxquelles vous prétendez, le cas échéant.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte TelePAC en 2014, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel TelePAC. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne reçu en avril 2014. Il reste valable pour le premier semestre 2015.

IMPORTANT

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vaches (et génisses, pour les nouveaux producteurs) pour lequel vous souhaitez percevoir les ABA. Cet effectif sera automatiquement calculé à la fin de la période de détention obligatoire des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

La vérification tiendra compte :

– du sexe, de l'âge, des dates de vêlage et de la race des animaux ;
– du remplacement des vaches par des génisses, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable ;
– du caractère allaitant de l'effectif éligible.

ATTENTION : La date limite de dépôt sans pénalité des demandes ABA est identique pour tous les départements, y compris les départements de Corse. Elle est fixée au 15 mai 2015.

Pour les départements continentaux, la période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande si vous déposez celle-ci avant le 15 mai 2015. Par contre, elle commence systématiquement le 16 mai 2015 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 16 mai 2015 et le 09 juin 2015. Toutefois, vous pouvez décaler la date de début de votre période de détention au 2 janvier 2015, en effectuant une demande à l'aide du formulaire prévu à cet effet à adresser à la DDT(M) au plus tard le 20 mars 2015 et en déposant votre demande d'aides ABA également le 20 mars 2015 au plus tard.

Pour les départements de Corse, la période de détention obligatoire commence systématiquement le 16 octobre 2015 quelle que soit la date à laquelle vous déposez votre demande.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Qui peut demander les aides aux bovins allaitants ?

Vous pouvez demander ces aides si vous détenez sur votre exploitation des vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seuls les éleveurs détenant au moins **dix vaches éligibles** pourront bénéficier des ABA.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Une vache éligible est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- ayant déjà vêlé,
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races,
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande (cf. paragraphe 13 « *Vérifier le caractère allaitant du cheptel* »),
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande si vous déposez celle-ci avant le 15 mai 2015. Par contre, elle commence systématiquement le 16 mai 2015 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 16 mai 2015 et le 9 juin 2015. Toutefois, vous pouvez décaler la date de début de votre période de détention au 2 janvier 2015, en effectuant une demande à l'aide du formulaire prévu à cet effet à adresser à la DDT(M) au plus tard le 20 mars 2015 et en déposant votre demande d'aides ABA également le 20 mars 2015 au plus tard.

Pour les départements de Corse, la période de détention obligatoire commence systématiquement le 16 octobre 2015 quelle que soit la date à laquelle vous déposez votre demande.

Attention *– Les femelles des races laitières suivantes sont exclues du bénéfice des ABA : Jersiaise, Ayshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, Autres races traites étrangères, Prim'Holstein, Guernesey.*

Prise en compte des génisses

Une génisse est une femelle âgée d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé.

IMPRIMERIE NATIONALE 140678

Pendant la période de détention obligatoire, **tous les éleveurs** peuvent remplacer des vaches par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable (cf. paragraphe 10 « *Notifier les remplacements d'animaux éligibles* » de la présente notice).

De plus, l'effectif primable des **nouveaux producteurs** peut intégrer des génisses dès le premier jour de la PDO, et cela dans la limite de 20% des vaches présentes.

Prise en compte des références

Le nombre de femelles qui bénéficieront des ABA sera plafonné par le nombre de références que vous détenez pour la campagne 2015 et dans la limite de 139 références par exploitation (cf. paragraphe 3 « *Comment sont allouées les références ?* »), avec application de la transparence GAEC*.

* ***Transparence GAEC*** *: si la demande est formulée au nom d'un GAEC, vous devez indiquer le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre de parts sociales total du GAEC à l'aide du formulaire « identification, statuts, et coordonnées de l'exploitation ». Le plafond s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.*

Cas des doubles troupeaux (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

Le nombre de vaches de race laitière et/ou mixte nécessaires à la production de lait sera calculé sur la base du quota laitier détenu au 31 mars 2015 (ou de la production réelle) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache (ou de la moyenne d'étable de l'exploitation), majoré de 20% correspondant aux vaches de réforme ; ces vaches ne pourront pas bénéficier des ABA.

Les vaches produisant du lait peuvent être primées au titre des aides aux bovins laitiers (ABL - cf. notice spécifique).

3. Comment sont allouées les références ?

L'octroi des paiements des ABA est conditionné à la détention de références par l'exploitation : le nombre de références détenues sera toujours un nombre entier.

Les références seront allouées en 2015 :

Pour les exploitants présents en 2013 :

– sur la base du nombre de vaches présentes sur leur exploitation le 15 mai ou le 15 novembre 2013 (le maximum des deux valeurs sera retenu), y compris pour les exploitants ayant moins de 10 vaches allaitantes en 2013,
– sans critère de PDO,
– en tenant compte du plafonnement par le respect du critère de productivité de veau par vache calculé à celle des deux dates retenues (cf. paragraphe 13 « *Vérifier le caractère allaitant du cheptel* »),
– en tenant compte des vaches traites,
– dans la limite de 139 références (application particulière pour les GAEC totaux),
– le cas échéant, en tenant compte d'événements intervenus entre 2013 et 2015 (cf. formulaires et notices spécifiques),

Pour les autres exploitants :

– soit en récupérant, dans les cas de reprise d'atelier ou de subrogation (fusion/scission, changement de forme juridique ou de dénomination), les références d'un producteur présent en 2013 (cf. formulaires et notices spécifiques),
– soit par allocation par la réserve (cf. formulaire et notice spécifiques).

Un courrier notifiant la référence provisoire de chaque exploitant sera envoyé à l'automne 2015. Les références finales de campagne seront communiquées au moment des paiements des soldes.

4. Les conditions de dépôt de la demande

Les dates de dépôt des demandes ABA sont identiques pour tous les départements, y compris les départements de Corse.

La demande doit impérativement être déposée à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation **le 15 mai 2015 au plus tard**.

C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier.

Toute demande parvenue à la DDT(M) entre le 16 mai 2015 et le 9 juin 2015 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard (jours autres que les dimanches et jours fériés).

Si le dépôt intervient après le 9 juin 2015 la demande est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide.

5. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de demande « *Aides aux bovins allaitants (ABA) – Aides aux bovins laitiers (ABL) – Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)* » dûment renseigné et signé,
- les coordonnées bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu d'aides en 2014, ou si vous avez perçu des aides en 2014 mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2015,
- un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2014,
- les pièces justificatives nécessaires, le cas échéant (cf. paragraphe 6 « *Nouveau producteur* »).

Vous pouvez décaler la date de début de votre période de détention au 2 janvier 2015, en effectuant une demande à l'aide du formulaire spécifique prévu à cet effet à adresser à la DDT(M) au plus tard le 20 mars 2015.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif. Toutefois, vous devez continuer à déclarer toute modification de la localisation des animaux et toute perte d'animaux (cas de force majeure et circonstances naturelles), au moyen des bordereaux prévus à cet effet (cf. plus loin).

Attention *– Le nom figurant sur les coordonnées bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les coordonnées bancaires ne pourront pas être prises en compte.*

6. Nouveau producteur - Pièces justificatives

Vous pouvez demander la prise en compte de vos génisses dès le début de la PDO, à hauteur de 20% maximum des vaches présentes, si vous êtes « **nouveau producteur** ».

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1er janvier 2013 et la date de dépôt de la demande d'aides.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés exploitants ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1er janvier 2013 et la date de dépôt de la demande d'aides.

Si vous êtes nouveau producteur, vous devez fournir avec votre demande d'aides ou au plus tard le 15 mai 2015, la preuve de votre début d'activité en élevage bovins allaitants depuis le 1er janvier 2013 (ex : un document attestant de votre enregistrement auprès de l'EDE ou un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau bovin laitier en allaitant...).

Si ces preuves sont établies après le 15 mai 2015, elles ne sont pas recevables : vous ne serez pas considéré comme « nouveau producteur ».

7. Le montant des aides

Les montants unitaires des aides aux bovins allaitants seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires. Ils sont obtenus en divisant le montant des enveloppes globales des aides aux bovins allaitants par le nombre d'animaux éligibles pour chaque aide qui compose les ABA.

Le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 180 €, le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 135 € et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 72 €, avec application de la transparence GAEC. L'objectif sera de garantir les montants accordés aux premiers animaux.

ENGAGEMENTS

8. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « *Localisation des animaux* »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
  - **dans un bâtiment de votre exploitation :** vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de demande ;
  - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2014 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2014* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de demande ;
  - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2014 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2014* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de demande. Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire de demande un bordereau de localisation (voir ci-dessous l'encadré « *Comment remplir un bordereau de localisation* ») ;

Exemples

- *Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2015.*
- *Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.*

  - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « *sur des estives, alpages ou parcours collectifs* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom, le prénom et l'adresse du responsable d'estive.
- Au cours de la période de détention obligatoire :
  - **si vous déplacez vos animaux,** même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un bordereau de localisation à la DDT(M) avant de déplacer vos animaux (voir l'encadré ci-dessous).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (nº Pacage, nom…), vous utilisez le tableau pour identifier les parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ***si vous allez déplacer vos animaux** sur des îlots qui ont fait l'objet d'une déclaration de surfaces en 2014 et que vous connaissez les références de ces îlots, alors vous indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés ainsi que leurs références ;*
- ***si vous ne connaissez pas les références** des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors vous indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).*

9. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible.

Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont prises en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M). Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DDT(M) au moyen d'un bordereau de perte pour qu'elle puisse être considérée comme relevant d'une force majeure ou d'une circonstance naturelle (cf. paragraphe 12 « *Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles* »).

10. Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire (PDO). Tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

Vous avez la possibilité de remplacer des vaches éligibles par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable.

Les remplacements pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont pris en compte automatiquement.

11. Prise en compte des génisses pour les « nouveaux producteurs »

Si vous êtes nouveau producteur et pendant les trois premières années de votre activité d'élevage bovins allaitants, votre effectif primable peut intégrer des génisses dès le début de la période de détention obligatoire, et cela dans la limite de 20% du nombre de vaches présentes. Cette prise en compte est effectuée automatiquement, au regard de l'indication portée sur le formulaire de demande, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

12. Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DDT(M) :

- dans un délai de 10 jours ouvrables (jours à l'exception des dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme **circonstance naturelle** (la circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que **cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire**). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible mais il ne sera pas primé.
- dans un délai de 15 jours ouvrables (jours à l'exception des dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme relevant de la **force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible et il sera primé.

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Vous indiquerez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

13. Vérifier le caractère allaitant du cheptel

En application des dispositions réglementaires, les ABA ne peuvent être versées que pour un effectif de femelles allaitantes, c'est-à-dire pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés :

- **le ratio de productivité** : nombre minimum de veaux par vache, fixé à 0,8 veau par vache (0,6 pour les animaux transhumants et en Corse) ;
- **la durée moyenne minimale de détention pour les veaux** nés sur l'exploitation fixée à 90 jours.

Les éléments pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- le nombre de veaux nés sur l'exploitation ;
- le nombre de vaches (calculé sur la base de l'effectif maintenu pendant toute la période de détention obligatoire) ;
- et la durée minimale de détention.

La naissance et la détention des veaux sont vérifiées sur un intervalle de temps de 15 mois précédant le début de la période de détention obligatoire.

Exemple

Un éleveur détient 80 vaches maintenues pendant toute la période de détention.

*Le ratio minimal de productivité étant fixé à 0,8, pour que la totalité de son effectif puisse être primée, l'éleveur doit respecter ce ratio et doit donc disposer de 64 (80*0,8) veaux nés sur son exploitation sur les 15 mois précédents et respectant la durée de détention.*

Si cet éleveur ne dispose que de 50 veaux nés sur son exploitation, l'effectif primable sera calculé en diminution. Pour cet éleveur, il sera possible de primer 62 vaches (50/0,8).

Vous pouvez signaler à la DDT(M) certaines situations particulières qui pourront être expertisées et éventuellement prises en compte : installation, reprise d'exploitation, épizootie, problème de fécondité du cheptel...

Attention *– L'effectif primé à l'issue de la période de détention obligatoire étant fonction du respect du caractère allaitant du troupeau, vous devez veiller à mener votre troupeau en conséquence, car si le caractère allaitant est établi pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer sera diminué en proportion.*

14. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- **à poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire** agréée comportant le numéro national d'identification ;
- **à maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin** et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- **à remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- **à tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- **à signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport** (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides pourront être appliquées.

15. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 9 juin 2015.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

VÉRIFICATIONS ET RÉDUCTIONS

À la suite du dépôt de votre demande d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect de vos engagements.

16. Vérifications administratives

a. Dépôt tardif

Toute demande d'ABA parvenue à la DDT(M) après le 15 mai 2015 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard (jours autres que les dimanches et jours fériés). **Si le dossier est reçu par la DDT(M) après le 9 juin 2015, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas les aides concernées.**

b. Absence non justifiée de dossier de déclaration de surfaces

Si vous ne déposez pas de dossier de déclaration de surfaces en 2015 alors que vous disposez de surfaces agricoles, toutes vos aides animales (dont les ABA) seront réduites de 3%.

17. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aides, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement…

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- **un contrôle documentaire** qui consiste en l'examen du registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison…). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- **un contrôle physique des animaux** qui consiste notamment à :
  - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
  - dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
  - vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aides.

18. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement pour chacune des aides constituant votre demande ABA, après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%**, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.